

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 20 octobre 2017

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative – Bâtiment 1  
Cours Jean Jaurès  
84000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

Monsieur Le Directeur

Société MOULIN SOUFFLET  
4261 route d'orange – BP 9  
84250 LE THOR

Affaire suivie par : Subdivision 2

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64-01392-P3

Nos réf. : D-0179-2017-UD84-Sub2

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du mardi 19 septembre 2017 de votre moulin industriel situé commune de LE THOR (84250)

**Réf. :** Votre courriel en réponse du 28 septembre 2017

Monsieur Le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le mardi 19 septembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites apportées à la dernière visite du 29 septembre 2016 sur les écarts de la fiche 3 ;
- Renouvellement de l'étude de dangers ;
- Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2017,

Suite à cette visite d'inspection, 1 fiches de remarques à la réglementation vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'environnement. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Concernant le renouvellement de votre étude de dangers, nous confirmons que vous nous avez remis le jour de l'inspection un dossier en date du 19 juin 2017 pour l'étude de danger.

Concernant le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, vous nous avez remis une étude pour la gestion des eaux pluviales de votre établissement le jour de l'inspection et, nous notons votre engagement par courrier du 26 septembre 2017 à réaliser et mettre en service les installations de gestions des eaux pluviales au plus tard fin janvier 2018.

En cas de non-respect de cette échéance, il sera fait usage des suites administratives prévues à l'article L. 171-8-II § 1° et 4° du code de l'environnement.

Remarques particulières relevées :

- Pour la remarque n°1 un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement doit être fait sans attendre la réception et la mise en service du nouveau silo.
- La remarque n°2 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écarts à la réglementation des inspections précédentes:

- l'écart n° 3 fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Une mesure de débit à été faite en date du 14 septembre 2017 sur le poteau d'incendie situé à l'entrée de l'installation pour le débit de 50m<sup>3</sup>/h. Pour le débit de 180 m<sup>3</sup>/h, ce débit est obtenu à partir d'une installation de pompage dans la rivière la Sorgue et non à partir d'un poteau incendie. En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement vous devez donc demander une modification de votre arrêté préfectoral d'autorisation.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
Le chef de la subdivision 2,



**Isabelle SARACCO**